

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.SA.03.01	ARABIE SAOUDITE
	Octobre 2024	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Œufs et ovoproduits	0407; 0408; 2106; 3502; 3507	Arabie saoudite

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTP.SA.03.01

Certificat vétérinaire pour l'exportation d'œufs et d'ovoproduits vers l'Arabie saoudite

4 p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers l'Arabie saoudite

Les œufs et les ovoproduits exportés vers l'Arabie saoudite doivent s'être trouvés, tout au long de leur processus de production, uniquement dans des établissements préalablement approuvés par les autorités saoudiennes.

Les entrepôts frigorifiques ne sont pas concernés par l'obligation d'approbation, mais les stations d'emballage le sont.

La liste des établissements approuvés par les autorités saoudiennes est publiée sur leur [site internet](#) :

- sélectionner *Products of animal origin* au niveau de 'Choose a product',
- sélectionner « *Eggs and Egg products* » au niveau de 'Types',
- cliquer sur *File* au niveau de 'Belgium' pour visualiser la liste.

Les établissements souhaitant être repris sur la liste fermée d'établissements approuvés pour l'exportation d'œufs ou des ovoproduits vers l'Arabie Saoudite doivent suivre la procédure décrite dans le recueil d'instruction pour l'enregistrement d'opérateurs de la chaîne alimentaire [RI.SA.00.01](#), sous le point II, dans la partie *Procédure à suivre pour toute nouvelle demande d'agrément pour l'exportation* → **B. L'AFSCA n'étant pas encore approuvée par de la SFDA pour la catégorie de produit**

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES*Conditions relatives aux aliments pour les volailles*

Les volailles dont les œufs et les ovoproduits sont dérivés ne peuvent pas avoir été nourries avec des protéines animales transformées autres que des farines de poisson. Les garanties à ce sujet peuvent être transmises le long de la chaîne alimentaire comme suit.

- **Œufs pondus en Belgique : l'opérateur démontre que les œufs (dont les ovoproduits sont dérivés, le cas échéant) sont conforme à un label de qualité / cahier de charge spécifique (contrôlé par un OCI indépendant) qui exige, entre autres, que la volaille ait été nourrie avec des aliments végétaux ou des aliments sans protéines animales transformées, à l'exception des farines de poisson. L'information peut être transmise en aval de la chaîne au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial.**
- **Œufs pondus dans un autre État membre (EM) : le pré-certificat doit fournir des garanties suffisantes.**

Pour les modalités relatives à la pré-attestation et à la pré-certification, voir la section VI de la présente instruction.

Canalisation

Les produits exportés doivent à tout moment au cours de leur production s'être exclusivement trouvés dans un établissement approuvé par les autorités saoudiennes, à l'exception des exploitations des poules pondeuses.

L'opérateur doit être à même de présenter la traçabilité des produits jusqu'au niveau de exploitation de poules pondeuses.

Standards GCC

Les autorités saoudiennes ont développé leurs propres standards, encore appelés « Standards GCC ».

Pour ce qui est du traitement des œufs et des ovoproduits, de leur stockage et de leur transport, la législation européenne est considérée au moins équivalente aux standards GCC.

Il en va de même pour l'usage de médicaments vétérinaires, de pesticides et de résidus. Les références aux standards GCC dans le certificat peuvent donc être certifiées pour autant qu'il est satisfait à la législation européenne.

Traitement

A. Œufs et ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique conformément à la [Article 10.4.23 du code terrestre de santé animale de l'OMSA](#) ou à des dispositions équivalentes.

i. Œufs et ovoproduits à partir d'œufs frais produits en Belgique

L'opérateur doit disposer de données de traçabilité pour les œufs exportés ou utilisés comme matière première, jusqu'au niveau de l'exploitation où ils ont été pondus.

Un contrôle doit être effectué sur la base de ces données de traçabilité.

Les informations relatives aux maladies animales peuvent être vérifiées sur le site web de l'[OMSA](#) selon la procédure décrite dans le recueil d'instruction RI.Maladies.01 (point V, section *Evénements zoosanitaires*) disponible sur le site web de l'[AFSCA](#). Appliquer ce qui suit pour les filtres :

- **au niveau de COUNTRY/TERRITORY, sélectionner uniquement les pays dont les œufs sont originaires ;**
- **au niveau de DISEASE, sélectionner *Highly pathogenic avian influenza (poultry)* et *Newcastle disease* ;**
- **au niveau de REPORT DATE, sélectionner une période couvrant les 28 derniers jours précédant la date de production des ovoproduits exportés ou la date de ponte des œufs exportés.**

Si le pays d'origine des œufs ne figure pas dans la colonne COUNTRY/TERRITORY au niveau des lignes résultat qui sont éventuellement apparues, les œufs et/ou ovoproduits peuvent être exportés vers l'Arabie saoudite.

Si le pays d'origine des œufs figure dans la colonne COUNTRY/TERRITORY au niveau des lignes résultat qui sont éventuellement apparues, il convient de consulter les notifications figurant dans le tableau pour s'assurer que les foyers ne sont pas apparus dans un rayon de 10 km autour des exploitations où les œufs ont été pondus ou de l'établissement où les ovoproduits ont été fabriqués.

- **Le rapport d'une notification peut être consulté en cliquant sur les 3 petits points à l'extrême droite de la ligne de la notification.**
- **Dans une notification, seul le(s) foyer(s) survenu(s) il y a moins de 28 jours doit(vent) être pris en compte (pour consulter les informations sur les foyers eux-mêmes, il convient de développer la section "Outbreaks" dans la notification).**

Si nécessaire, l'opérateur peut transmettre le respect de ces exigences en aval de la chaîne au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de la présente instruction).

ii. Ovoproduits fabriqués en Belgique à partir d'ovoproduits

Les ovoproduits utilisés comme matière première doivent obligatoirement être pré-attestés ou pré-certifiés pour l'Arabie saoudite (voir point VI de la présente instruction).

L'opérateur peut, le cas échéant, répercuter le respect de ces exigences en aval de la chaîne au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de la présente instruction).

iii. Ovoproduits fabriqués dans un autre État membre

Les ovoproduits fabriqués dans un autre EM et exportés de Belgique vers l'Arabie saoudite doivent être accompagnés d'un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'EM où les ovoproduits ont été fabriqués (voir point VI de la présente instruction).

B. Œufs et ovoproduits soumis à un traitement thermique conformément à l'Article 10.4.23 du code terrestre de santé animale de l'OMSA ou à un traitement équivalent

L'opérateur doit fournir à l'agent de certification les preuves nécessaires qu'un traitement thermique a été effectué conformément à l'article 10.4.23 du code sanitaire de l'OMSA pour les animaux terrestres ou qu'il s'agit d'un traitement équivalent au traitement susmentionné. Il appartient à l'opérateur de fournir les preuves nécessaires au moment de la certification. Si la certification intervient plus tard dans la chaîne qu'au niveau de la production, l'information doit être transmise par le biais d'une pré-attestation.

Les pièces justificatives à fournir par l'opérateur diffèrent selon l'opérateur qui a appliqué le traitement thermique.

i. Traitement thermique appliqué par l'opérateur réalisant les produits

L'opérateur doit démontrer le traitement thermique qu'il a appliqué, en fonction de son processus de production.

ii. Traitement thermique appliqué par un opérateur belge situé en amont de la chaîne par rapport à l'opérateur qui exporte les produits

L'opérateur doit se faire délivrer une pré-attestation par l'opérateur qui a appliqué le traitement thermique.

Il peut ensuite transmettre lui-même cette information en aval de la chaîne à l'aide d'une pré-attestation.

Pour les modalités concernant la pré-attestation, voir le point VI de la présente instruction.

iii. Traitement thermique appliqué par un opérateur établi dans un autre EM

L'opérateur doit disposer

- **soit d'une indication relative au traitement thermique appliqué, figurant sur le document commercial/bordereau de livraison/document du chef d'établissement, délivré par l'opérateur agréé pour la fabrication d'ovoproduits dans l'autre EM,**
- **soit un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'EM contrôlant l'opérateur ayant effectué le traitement thermique.**

Il peut ensuite transmettre lui-même cette information en aval de la chaîne à l'aide d'une pré-attestation.

Pour les modalités concernant la pré-attestation et la pré-certification, voir le point VI. de la présente instruction.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Points I.7 et I.8 : **Indiquer également le numéro d'agrément de l'établissement sur le certificat.**

Point II.1 jusqu'à point II.3 : **ces points peuvent être signés sur la base de la législation européenne.**

Point II.4 : **peut être signé sur base**

- **des preuves documentaires fournies par l'opérateur démontrant le respect d'un label de qualité spécifique, notamment que la volaille n'a pas été nourrie avec des protéines animales transformées autres que des farines de poisson,**
- **de pré-attestations,**
- **de pré-certificats.**

Point II.5 : **peut être signé après un contrôle effectué conformément à ce qui est décrit au point IV. de la présente instruction ou sur la base de pré-attestations, de documents commerciaux avec notification spécifique ou de pré-certificats présentés par l'opérateur (voir point IV. de l'instruction).**

En cas de mention sur le document commercial concernant le traitement thermique appliqué, vérifier s'il est conforme à ce qui est exigé par l'article 10.4.23 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ou à un traitement équivalent.

Points II.6 et II.7 : **peuvent être signés sur la base de la législation européenne.**

VI. PRÉ-ATTESTATION ET PRÉ-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent.

Comme décrit au point *Traitement* IV.B.iii, sont exclus de l'obligation de pré-certification les ovoproduits soumis à un traitement thermique par un opérateur agréé pour la fabrication d'ovoproduits dans un autre EM,

Ces produits peuvent être accompagnés d'une mention délivrée par l'opérateur en question sur le document commercial/bon de livraison/document à l'entête de l'établissement, au lieu d'être pré-certifiés.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

- A. Œufs et ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique conformément à la [Article 10.4.23 du code terrestre de santé animale de l'OMSA](#) ou à des dispositions équivalentes.

Pour autant qu'un opérateur belge dispose des informations pertinentes concernant l'exigence relatif à

- **à l'IAHP et au NCD (soit sur la base des contrôles qu'il a effectués lui-même en tenant compte des données de traçabilité des œufs, soit sur la base d'une pré-attestation ou d'un pré-certificat),**
- **aux aliments pour les volailles (soit sur la base des propres preuves, soit sur la base d'une pré-attestation ou d'un pré-certificat)**

il peut pré-attester les œufs et/ou les ovoproduits pour l'Arabie saoudite.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : SA

Nom :

Date et cachet :

- B. Œufs et ovoproduits soumis à un traitement thermique conformément à [l'Article 10.4.23 du code terrestre de santé animale de l'OMSA](#) ou à un traitement équivalent

Si un opérateur dispose des informations pertinentes concernant

- **le traitement thermique appliqué au cours du processus de production des œufs ou des ovoproduits,**
- **les aliments pour les volailles (soit sur la base des propres preuves, soit sur la base d'une pré-attestation ou d'un pré-certificat)**

il peut pré-attester ces produits en vue de leur exportation vers l'Arabie saoudite.

La pré-attestation se fait en apposant la déclaration suivante sur le document commercial, par la personne responsable de l'établissement.

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : SA

Traitement thermique appliqué : °C pour sec/min/hour

Nom :

Date et cachet :

Mention sur le document commercial/bon de livraison/document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre État membre

Une mention sur le document commercial/bon de livraison/document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer la conformité avec les exigences relatives au traitement thermique appliqué est admissible, à condition que l'opérateur soit agréé pour la production d'ovoproduits conformément à la réglementation européenne applicable.

La mention suivante doit figurer sur le document commercial/bon de livraison/document à l'entête d'établissement pour être admissible :

<p>The eggs or egg products have not been derived from poultry fed on processed animal protein, excluding fishmeal.</p> <p>Heat treatment applied to the egg products: °C durings/min/hours⁽¹⁾</p> <p>⁽¹⁾ Keep as appropriate</p>

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification d'œufs et ovoproduits à destination de l'Arabie saoudite.

1.	The eggs or egg products have not been derived from poultry fed on processed animal protein, excluding fishmeal.
2.	The non-heat treated eggs/ egg products are produced from poultry originated from a zone free from infection with high pathogenic avian influenza viruses (HPAI) and Newcastle disease (NCD) in poultry ⁽¹⁾ .
3.	The necessary precautions were taken to avoid contact of the commodity with any source of avian influenza virus & the product(s) have been processed to ensure the inactivation of avian influenza virus in accordance with Article 10.4.23 of the WOAHP Terrestrial Code or by using any other equivalent treatment guaranteeing the destruction of the virus ⁽¹⁾ .
⁽¹⁾ Strike through if not applicable	